

NOM

NO

07821-2

8063

C.A.E.	8063	NO.CONV.	78212
AFFIL.	12	NB.EMPL.	20
EMP.COUV.	10	ET.GEOD.	2014 30
PERS.VIS.	0	NO.ACC.	021754006

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21754-06
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-02-23	83-03-15		83-02-23	85-11-30	20

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de la Télé-Université 214, rue Saint-Sacrement Québec, Qc G1N 4M6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Télé-Université 214, rue Saint-Sacrement Québec, Qc G1N 4M6 Att: <u>M. Robert Brulotte</u> <u>Secrétaire général</u>

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	8063-10	Affiliation	(10) AUTRES
--------	-------	----------	---------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	83-03-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

TABLE DE MATIÈRES

Page

1.00 - Préambule 1

2.00 - Définitions et statuts d'emploi 2

3.00 - Dispositions générales 3

4.00 - Reconnaissance de l'Association 11

5.00 - Activités syndicales 12

6.00 - Désignation syndicale **CONVENTION COLLECTIVE** 13
DE TRAVAIL

7.00 - Contenu des relations de 14
1982-1985

8.00 - Liberté politique et 15

9.00 - Contrat d'engagement 17

10.00 - Engagement 18

11.00 - Fonctions des professeurs 19

12.00 - Évaluation 20

13.00 - Sécurité d'emploi 21

14.00 - Droit de service à l'extérieur 22

15.00 - Développement professionnel 23

16.00 - 24

17.00 - 25

18.00 - 26

19.00 - entre

20.00 - La Télé-université
de l'Université du Québec

21.00 - et

22.00 - L'Association des professeurs
de la Télé-université

Février 1983

33 MAR 15 13 20

TABLE DE MATIÈRES

	Page
1.00 - Préambule	4
2.00 - Définitions et statuts d'emplois	5
3.00 - Dispositions générales	9
4.00 - Reconnaissance de l'Association	11
5.00 - Activités syndicales	12
6.00 - Cotisation syndicale	13
7.00 - Comité des relations de travail	14
8.00 - Liberté politique et non-discrimination	15
9.00 - Contrat d'engagement	16
10.00 - Engagement	18
11.00 - Fonctions des professeurs	19
12.00 - Évaluation	22
13.00 - Sécurité d'emploi	24
14.00 - Prêt de service - mise à la disposition d'organismes extérieurs	26
15.00 - Développement professionnel	27
16.00 - Congés	29
17.00 - Congés sans traitement	30
18.00 - Vacances	32
19.00 - Traitement en maladie	33
20.00 - Congédiement	34
21.00 - Congés parentaux	35
22.00 - Assurances collectives	40
23.00 - Régime de retraite	42

	Page
24.00 - Règles d'intégration et de progression dans l'échelle des salaires	43
25.00 - Traitement	48
26.00 - Divers	49
27.00 - Mécanismes de règlement de griefs et arbitrages	51
28.00 - Conditions particulières au télé-enseignement	56
Annexe A - Éléments des lettres d'engagement	58
Annexe B - Lettre d'entente concernant un mandat spécial au comité des relations de travail	59
Annexe C - Échelles de traitement	61
Annexe D - Lettre d'entente concernant des conditions particulières de travail à certains professeurs régulier..	65

1.00

PRÉAMBULE

- 1.01 La Télé-université et l'Association des professeurs reconnaissent la pertinence d'établir, par la présente convention, les droits et obligations réciproques des parties qui assurent des conditions de travail appropriées à des interventions de qualité et à l'atteinte des objectifs d'excellence.

2.00

DÉFINITIONS ET STATUTS D'EMPLOIDéfinitions

- 2.01 Dans la présente convention et aux fins de son application, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants désignent:
- a) loi : la loi de l'Université du Québec;
 - b) Télé-université de l'Université du Québec : Entité administrative constituée en vertu de l'article 22 de la loi de l'Université du Québec;
 - c) règlements : les règlements généraux et (ou) les résolutions de l'Université du Québec et (ou) de la Télé-université;
 - d) année : l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année civile et se terminant le 31 mai de la suivante;
 - e) association : désigne l'Association des professeurs de la Télé-université de l'Université du Québec;
 - f) direction de la Télé-université : s'entend du Directeur général selon les pouvoirs et responsabilités qui lui sont reconnus notamment au règlement de régie interne, après avis de la Commission de la Télé-université;
 - g) sous-commission des études : s'entend de l'organisme statutaire reconnu à la Télé-université au titre d'équivalent de commission des études avec les pouvoirs établis en vertu des résolutions de la Commission de la Télé-université;
 - h) professeur : désigne toute personne couverte par le certificat d'accréditation émis le 12 juillet 1982;
 - i) professeur régulier : désigne le professeur engagé à ce titre par la Direction de la Télé-université;
 - j) professeur invité : désigne le professeur engagé à ce titre par la Direction de la Télé-université;
 - k) directeur de la formation : désigne la personne nommée à ce titre par la Télé-université, selon les responsabilités reconnues, notamment aux éléments de réorganisation approuvés par la Télé-université;

- l) directeur de concentration : désigne la personne nommée à ce titre par la Télé-université selon les responsabilités reconnues, notamment aux éléments de réorganisation approuvés par la Télé-université;
- m) coordonnateur de section : désigne la personne nommée à ce titre par la Télé-université selon les responsabilités reconnues, notamment aux éléments de réorganisation approuvés par la Télé-université;
- n) concentration : sous l'autorité de la direction du service des programmes et de la recherche, désigne une unité pédagogique et administrative responsable de la gestion des apprentissages des étudiants, du développement et de la gestion des programmes et des cours qui y sont rattachés;
- o) section : désigne une unité académique et administrative qui regroupe des professeurs et des professionnels par affinités fonctionnelles;
- p) équipe pédagogique : désigne une entité de type équipe de projet, composée de professeur(s) et (ou) de professionnel(s), constituée aux fins de la présentation, de la conception, du suivi de la réalisation, de la gestion, de l'évaluation et de la révision des cours ou encore pour toute autre activité touchant à l'enseignement ou à l'encadrement et reconnue comme telle; une équipe est sous la responsabilité d'un professeur;
- q) Conseil professoral: désigne l'organisme représentatif des professeurs réguliers de la Télé-université auprès de la direction de la formation; il se prononce sur des sujets touchant la vie académique et professionnelle des professeurs. Il intervient, en particulier, sur l'engagement, l'évaluation, la promotion et le développement professionnel selon les termes prévus à la présente convention.

Le conseil professoral se compose de cinq (5) membres élus par les professeurs réguliers sur la base de candidature (s) soumise (s) par chacune des sections. Les trois sections de didactique, d'encadrement et de technologie éducative sont obligatoirement représentées par au moins un (1) professeur. Il établit ses propres règles de fonctionnement.

Statuts d'emploi

- 2.02 a) professeur régulier : s'entend du professeur engagé à ce titre par la Direction de la Télé-université, sur un poste régulier reconnu au plan d'effectifs; il est engagé selon les modalités et dispositions des articles 9 et 10; il est assujetti à toutes les dispositions de la convention collective;
- b) professeur invité: s'entend du professeur engagé à ce titre par la Direction de la Télé-université par contrat(s) à durée(s) variable(s), ne dépassant pas deux (2) ans, exceptionnellement renouvelable pour un maximum de trois (3) ans; le professeur invité n'est pas engagé à un poste régulier prévu au plan d'effectifs; il est assujetti aux dispositions suivantes de la convention collective:
- préambule
 - définitions et statuts d'emploi
 - dispositions générales sauf .03
 - reconnaissance de l'association
 - activités syndicales
 - cotisation syndicale
 - mécanisme de règlement de griefs et arbitrage pour les dispositions de la présente convention collective les concernant
 - liberté politique et non discrimination
 - fonction des professeurs
 - engagement (article .07)
 - évaluation
 - traitement
 - congédiement
 - congés
 - vacances
 - traitement en maladie si la durée du contrat excède douze mois
 - assurances collectives (dans la mesure où les régimes le permettent)
 - régime de retraite (dans la mesure où le régime le permet)
 - divers
 - conditions particulières au télé-enseignement
 - annexe A

c) professeur sous-octroi: s'entend du professeur engagé à ce titre par la Télé-université, par contrat(s) à durée(s) variable(s) pour travailler à la réalisation d'un (des) projet(s) dont le financement est assuré par une source autre que la subvention générale de fonctionnement de la Télé-université. Il n'est pas assujetti aux dispositions de la convention collective.

Droits de vacances

3.02 Sous réserve des dispositions de la convention, l'Etat de droit de la Télé-université de gérer, de façon autonome, les ressources affectées aux professeurs sous-octrois.

Création d'application

3.03 La création d'application est soumise à l'approbation de la Commission de gestion des ressources humaines de la Télé-université.

Remplacement

3.04 La Télé-université a le droit de remplacer, par un professeur sous-octroi, un professeur titulaire ou sous-octroi absent pour cause de maladie, de congé ou de décès, pendant la durée de l'absence.

Financement

3.05 Le financement des professeurs sous-octrois est assuré par une source autre que la subvention générale de fonctionnement de la Télé-université.

3.00

DISPOSITIONS GÉNÉRALESDurée de la convention

- 3.01 La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et le demeure jusqu'au 30 novembre 1985, sauf dispositions contraires, notamment en ce qui concerne les échelles de traitement. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné. Elle demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce, conformément aux dispositions du Code du travail.

Droit de gérance

- 3.02 Sous réserve des dispositions de la convention, il est du ressort de la Télé-université de gérer, diriger et administrer ses affaires et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les règlements.

Champ d'application

- 3.03 La présente convention collective s'applique à tous les professeurs salariés couverts par le certificat d'accréditation émis par le commissaire du travail le 12 juillet 1982.

Amendement

- 3.04 La Télé-université et l'Association, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendement, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

Mésentente

- 3.05 Lorsqu'un professeur ou l'Association se croit lésé par une décision de la Télé-université qui modifie des conditions de travail autres que celles décrites dans cette convention, sous réserve des dispositions de l'article 27 - Mécanisme de règlement de griefs et arbitrage, le professeur ou l'Association peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à la Télé-université.

Grève ou lock-out

- 3.06 Conformément aux dispositions du Code du travail, la grève et le lock-out sont interdits pendant la durée de la convention.

Lettres d'entente

- 3.07 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont parties intégrantes de la présente convention.

Féminin, masculin

- 3.08 Toutes les désignations et tous les titres mentionnés dans le texte de la présente convention, bien qu'étant formulés uniquement au masculin, s'appliquent aussi bien aux femmes sauf dispositions inconciliables au chapitre des congés parentaux.

Représentation patronale

- 3.09 La Télé-université agit par l'entremise du secrétaire général dans toute question de relations de travail, de discussions, de négociations et d'ententes avec l'Association.

Diffusion du texte de la convention

- 3.10 La Télé-université et l'Association assument les frais de reproduction de la présente convention pour les professeurs et la Télé-université s'engage à en assurer la diffusion dans les meilleurs délais de la signature de la convention.

4.00

RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

- 4.01 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, la Télé-université reconnaît l'Association comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des professeurs visés par le certificat d'accréditation.
- 4.02 Toute correspondance adressée par la Télé-université à des professeurs sur un sujet couvert par la convention est transmise dans les meilleurs délais à l'Association.
- 4.03 La Télé-université fait parvenir à l'Association copie de tout document remis aux membres des commissions, conseils ou comités, ou tout document produit par lesdits organismes au sein desquels l'Association a été appelée à désigner ou à suggérer des délégués.
- 4.04 La Télé-université fait parvenir à l'Association, lors de leur publication, copie des procès-verbaux du conseil d'administration, de la commission des études ou leur équivalent, soustraction faite de toutes questions discutées à huis clos au sein desdits organismes.
- 4.05 La Télé-université fournit à l'Association, durant le mois qui suit la signature de la convention, et par la suite durant le mois de juin de chaque année, la liste des professeurs couverts par le certificat d'accréditation, en poste ou engagés à ce moment ainsi que, pour chacun, les renseignements suivants : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil déclaré, la citoyenneté, les grades universitaires et dates de leur obtention, les années de service à la Télé-université, les années d'expérience dans l'enseignement et (ou) la recherche, les années d'expérience professionnelle autre reliées au travail actuel, le statut, le rattachement à la section et, s'il y a lieu, les fonctions de direction académique, la classification, le traitement, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le numéro de téléphone déclarés à la Télé-université ainsi que toute entente particulière intervenue entre un professeur et la Télé-université.

La Télé-université informe l'Association, chaque mois s'il y a lieu, des modifications apportées dans ses propres dossiers aux renseignements fournis et lui transmet l'ensemble de ces renseignements pour chaque professeur concerné qu'elle engage.

5.00

ACTIVITÉS SYNDICALESAdministration des affaires syndicales

- 5.01 La Télé-université reconnaît deux (2) professeurs de l'Association pour agir comme représentants syndicaux. L'Association informe par écrit la Télé-université des noms desdits représentants.
- 5.02 Les professeurs qui participent comme représentants de l'Association à des activités conjointes Télé-université/Association prévues à la convention, le font sans perte de salaire.
- 5.03 Dans le cadre du renouvellement de la convention collective, la Télé-université accepte de libérer d'une partie ou de la totalité de leur charge de travail, pour la durée de la négociation, trois professeurs dûment nommés et mandatés par l'Association à titre de représentants à la table des négociations.
- 5.04 L'Association doit faire une demande écrite au secrétaire général pour toutes les libérations syndicales autres que celles prévues aux paragraphes 5.02 et 5.03. La Télé-université déterminera, s'il y a lieu, les frais inhérents avant la libération.

Divers

- 5.05 La Télé-université permet à l'Association d'utiliser gratuitement ses locaux pour tenir ses assemblées. Pour réserver ces locaux, l'Association doit observer la politique et les procédures de réservation en cours.
- 5.06 La Télé-université permet à l'Association d'utiliser les services habituels de la Télé-université tels que la reprographie, l'imprimerie de document etc. aux tarifs établis pour ces services et selon les normes d'utilisation en vigueur.
- 5.07 La Télé-université met à la disposition de l'Association deux (2) babillards qui lui sont exclusivement réservés.

6.00

COTISATION SYNDICALE

- 6.01 La Télé-université prélève sur la paie de chaque professeur couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation fixée par l'Association.
- 6.02 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est la somme qui est indiquée à la Télé-université par avis écrit de l'Association. La Télé-université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans le mois qui suit l'envoi dudit avis par l'Association.
- 6.03 La Télé-université fait parvenir à l'Association mensuellement les sommes des cotisations syndicales déduites à la source ainsi qu'un état détaillé de la perception. La Télé-université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire. Elle fera parvenir à l'Association un chèque payable au pair entre le premier et le quinzième jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel total perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception. L'état détaillé indique les noms et prénoms des professeurs par ordre alphabétique, le salaire annuel, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel, ainsi que les totaux et le grand total.
- 6.04 Chaque année, en fournissant à l'Association la liste des professeurs au 1^{er} juin conformément au paragraphe 4.05, la Télé-université fournit à l'Association un état détaillé des cotisations de l'année précédente. L'état indique les noms, prénoms et adresses des professeurs qui ont cotisé ainsi que le montant total de la cotisation perçue par la Télé-université et remise à l'Association.

7.00

COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 7.01 Les parties conviennent de former un comité des relations de travail auquel chacune nommera deux (2) représentants. Dans les trente (30) jours de la signature de la convention, chaque partie indique à l'autre partie les noms de ses représentants.
- Les représentants nommés peuvent être changés en tout temps en informant l'autre partie.
- 7.02 Le comité a pour rôle de formuler à la Télé-université et à l'Association des recommandations sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer les relations de travail concernant les professeurs à l'intérieur de la Télé-université.
- 7.03 Le comité adopte les règles de procédure qu'il juge les plus appropriées à la conduite de ses réunions.
- 7.04 Le comité doit se réunir sur demande écrite de l'une des parties.

8.00

LIBERTÉ POLITIQUE ET NON DISCRIMINATION

- 8.01 Le professeur a droit d'exercer ses libertés politiques; il est libre d'exprimer ses opinions personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Télé-université dans le respect de ses responsabilités à titre de professeur de la Télé-université et dans la limite du respect des droits de l'étudiant.
- 8.02 Sous réserve des articles 19 et 20 de la Charte des droits et libertés de la personne, la Télé-université et l'Association n'effectueront ni directement ni indirectement de distinctions injustes contre un professeur pour quelque motif que ce soit. De plus, la Télé-université n'exerce ni directement ni indirectement de pressions, contraintes ou distinctions injustes contre un professeur à cause de son origine ethnique, de sa langue, de son sexe, de son orientation sexuelle, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, de son âge, de son état civil, de son état religieux, de sa condition sociale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou les législations.

9.00

CONTRAT D'ENGAGEMENTDurée des contrats

- 9.01 Un contrat d'engagement d'un professeur débute normalement un premier juin et se termine un trente-et-un mai.
- Toutefois, le contrat d'un professeur engagé avant le 1er janvier prend fin le 31 mai de l'année courante et le contrat d'un professeur engagé après le 1er janvier prend fin le 31 mai de l'année suivante.
- 9.02 Au terme du premier contrat, suite à une évaluation faite en vertu de l'article 12.00 Évaluation, un professeur peut obtenir un contrat de un (1) an.
- 9.03 Au terme du deuxième contrat, suite à une évaluation faite en vertu de l'article 12.00 Évaluation, un professeur peut obtenir un contrat de deux (2) ans.
- 9.04 Au terme du troisième contrat, suite à une évaluation faite en vertu de l'article 12.00 Évaluation, un professeur peut obtenir la sécurité d'emploi.
- 9.05 La période concernée par les contrats d'engagement prévus aux clauses 9.01, 9.02 et 9.03 représente la période de probation du professeur.
- 9.06 L'octroi de(s) contrat(s) d'engagement, de son (ses) renouvellement (s) et l'octroi de la sécurité d'emploi est de la compétence de la Direction de la Télé-université, sur recommandation de la Direction de la formation.
- 9.07 La Direction de la Télé-université peut décider de ne pas accorder la sécurité d'emploi ou un renouvellement de contrat à un professeur malgré une recommandation à cet effet. Lorsque la Direction de la Télé-université refuse d'accorder la sécurité d'emploi à un professeur malgré une recommandation positive, elle doit en aviser le professeur avant le 1er décembre et lui fournir par écrit les motifs de sa décision.

Dans ce dernier cas, la Direction de la Télé-université peut offrir au professeur concerné une prolongation de contrat pour un maximum d'un (1) an.

Au 1er décembre de l'année de cette prolongation de contrat, la Direction de la Télé-université peut, soit renouveler le contrat du professeur, qui peut acquérir alors la sécurité d'emploi, soit confirmer l'avis de non-renouvellement. Dans ce

dernier cas, le nom du professeur est alors placé sur une liste de rappel pour deux (2) ans et il est embauché en priorité si la Télé-université ouvre un poste pour lequel il répond aux critères d'embauche.

9.08 L'avis de renouvellement ou de non-renouvellement est signifié au professeur trois (3) mois avant l'échéance de son premier ou de son deuxième contrat. Toutefois, cet avis est de six (6) mois avant l'échéance du troisième contrat pour le professeur concerné.

9.09 Le professeur qui désire quitter la Télé-université doit donner un avis écrit de un (1) mois au directeur de la formation.

10.02 Le Censell professoral constitue pour chaque concours, un comité de sélection qui, sur les recommandations des professeurs, recommande, s'il y a lieu, les candidats et formule des recommandations au directeur de la formation.

10.04 Le Comité de sélection est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) professeurs et d'un représentant par le Censell professoral et un représentant par le directeur de la formation. Les critères de sélection sont établis par le directeur de la formation.

10.05 L'engagement d'un professeur est conclu en vertu de la loi sur les professeurs de la Télé-université.

10.06 L'engagement d'un professeur est conclu en vertu de la loi sur les professeurs de la Télé-université.

Engagement de professeurs

10.07 L'engagement d'un professeur est conclu en vertu de la loi sur les professeurs de la Télé-université.

10.00

ENGAGEMENTEngagement de professeur régulier

- 10.01 Le directeur de la formation soumet à l'approbation de la Direction de la Télé-université, les critères d'éligibilité pour l'engagement de professeur, après consultation du Conseil professoral et après avoir recherché l'avis de la Sous-commission des études.
- 10.02 Lorsqu'un poste de professeur régulier doit être pourvu, le directeur de la formation en informe le coordonnateur de la section concernée, qui élabore et soumet au Conseil professoral les critères de sélection dudit poste. Le Conseil professoral recommande au directeur de la formation les critères retenus pour le poste concerné.
- 10.03 Le Conseil professoral constitue pour chaque concours, un comité de sélection qui procède à l'examen des dossiers, rencontre, s'il y a lieu, les candidats et formule ses recommandations au directeur de la formation.
- 10.04 Le Comité de sélection est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) professeurs réguliers désignés par le Conseil professoral et un cinquième membre désigné par la Télé-université. Les quatre (4) professeurs doivent provenir d'au moins deux (2) sections et représenter des concentrations.
- 10.05 L'engagement d'un professeur régulier est effectué selon les dispositions de l'article 9.00 contrat d'engagement.
- 10.06 L'engagement d'un professeur se fait par lettre d'engagement dont copie intégrale est transmise à l'Association. La lettre doit contenir au moins les éléments d'information identifiés à l'annexe A.

Engagement de professeur invité

- 10.07 La Télé-université peut engager le professeur invité suite à la recommandation du coordonnateur de la section à laquelle il sera rattaché. Pour l'engagement de professeur invité dont la durée de contrat est égale ou supérieure à douze (12) mois, le directeur de la formation consulte le Conseil professoral sur la candidature recommandée par le coordonnateur de section.

11.00

FONCTIONS DES PROFESSEURS

11.01 Les fonctions que peuvent être appelés à assumer les professeurs se regroupent en quatre (4) catégories:

- a) les fonctions relatives à l'enseignement;
- b) les fonctions relatives à l'administration académique;
- c) les fonctions relatives à la recherche;
- e) les fonctions relatives aux services à la collectivité.

Ces fonctions s'exercent dans le cadre du modèle et des contraintes de la formation à distance en particulier en ce qui concerne le caractère collectif de l'oeuvre d'édition appelé par le modèle.

11.02 L'énumération faite aux clauses suivantes n'est pas exhaustive mais sert de point de repère pour la répartition des tâches et l'évaluation des professeurs.

Enseignement

11.03 Les fonctions relatives à l'enseignement touchent la didactique, la technologie éducative et l'encadrement pédagogique; elles comprennent:

Premièrement : au sein des équipes pédagogiques:

- a) la responsabilité académique de l'élaboration et (ou) de la révision de cours ou de toute autre activité d'enseignement;
- b) la conception ou la participation à la conception de cours ou de toute autre activité d'enseignement;
- c) la conception et la gestion des instruments d'évaluation et de notation des étudiants;
- d) la conception de formules, de modèles et de supports d'encadrement;
- e) la conception de modèles d'utilisation pédagogique des technologies de communication et leur évaluation;
- f) la responsabilité ultime de la sélection, de la formation, du contrôle et de l'évaluation des intervenants pédagogiques travaillant dans le cadre d'un cours ou de toute autre activité d'enseignement;

- g) la responsabilité académique de l'apprentissage des étudiants lors de la diffusion des cours;
- h) l'évaluation des cours et (ou) autre activité d'enseignement;
- i) la responsabilité d'assurer une réponse aux demandes de conseils divers de la part des étudiants;

Deuxièmement : au sein des concentrations et (ou) programmes:

- a) la participation au développement et à l'évaluation des programmes et la participation à la définition de nouveaux programmes;

Troisièmement : au sein de la Direction de la formation:

- a) la participation au développement de nouvelles concentrations.

Administration académique

11.04 Les fonctions relatives à l'administration académique comprennent entre autres:

- a) les responsabilités de direction de concentration (programmes), de coordination de section, de présidence de comités institués par la Télé-université.
- b) la participation comme membre aux organismes de la Télé-université tels que la Commission de la Télé-université, la Sous-commission des études, le Comité de la recherche;
- c) la participation comme membre aux organismes de l'Université du Québec tels que l'Assemblée des gouverneurs et le Conseil des études;
- d) la gestion administrative d'équipes pédagogiques.

La recherche

11.05 Les fonctions relatives à la recherche se regroupent en deux (2) catégories: la recherche orientée, reconnue prioritaire à la Télé-université, et la recherche libre.

La Télé-université a la responsabilité de développer une politique de recherche.

La Télé-université s'engage à soutenir des activités de recherche des professeurs en maintenant un fonds institutionnel de recherche.

La Télé-université entend également favoriser la recherche par une politique de développement professionnel dont il est fait état à l'article 15.00 le développement professionnel.

Les services à la collectivité

- 11.06 Les activités relatives aux services à la collectivité comprennent:
- a) la participation à titre de professeur à des organismes scientifiques, culturels, professionnels, gouvernementaux ou autres;
 - b) la participation à titre de professeur à des comités de lecture, à des jurys de thèse ou tout autre comité d'experts;
 - c) la consultation professionnelle et la production de travaux d'expertise pour les organismes externes à la Télé-université, sans rémunération ou sous réserve d'une entente à intervenir avec la Télé-université quant à l'ampleur et à la rémunération de ce type d'activités;
 - d) la participation aux activités de l'Association en tant que membre de l'exécutif ou du comité de négociation ou en tant que représentant syndical;
 - e) la participation à une activité ne relevant pas des fonctions décrites aux articles précédents mais qui sont du domaine de la compétence du professeur sous réserve que le professeur ait obtenu au préalable l'autorisation du directeur de la formation.

12.00

ÉVALUATION

- 12.01 L'évaluation doit permettre à la Télé-université de se prononcer sur les réalisations du professeur et la qualité du travail effectué, en regard des objectifs reconnus et des missions de la Télé-université et ce, pour le professeur régulier, dans le but de favoriser sa progression de carrière à la Télé-université et son développement professionnel.
- 12.02 L'évaluation est faite selon des critères et une procédure proposés par le Conseil professoral au directeur de la formation pour approbation par la Direction de la Télé-université. Le directeur de la formation peut, de temps à autre, demander au Conseil professoral une révision des critères et de la procédure d'évaluation approuvés.
- 12.03 L'évaluation du professeur doit être faite chaque fois qu'un contrat arrive à échéance et qu'il peut être renouvelé; l'évaluation doit être faite également lorsqu'un professeur régulier demande une promotion et à l'occasion d'une demande de développement professionnel.
- Pour le professeur régulier ayant acquis la sécurité d'emploi, une évaluation doit être faite au moins tous les cinq (5) ans.
- 12.04 L'évaluation est faite par un comité composé de cinq (5) membres dont quatre (4) professeurs réguliers désignés par le Conseil professoral et un cinquième membre désigné par la Télé-université; les quatre (4) professeurs réguliers doivent provenir d'au moins deux (2) sections et représenter les concentrations. Les membres du comité sont nommés pour un (1) an; ils peuvent être renouvelés.
- 12.05 Le comité d'évaluation désigne son président et, nonobstant le quorum fixé à quatre (4) membres, le comité fixe ses modalités de fonctionnement, respectant par ailleurs les clauses de la présente convention.
- 12.06 L'évaluation d'un professeur est effectuée sur la base des activités et des réalisations du professeur en regard de son plan de travail. L'évaluation se fait également en tenant compte des rapports d'activités et de réalisations du professeur et ceux des personnels de direction académique et (ou) de direction administrative sous la responsabilité desquels le professeur a oeuvré.

- 12.07 En sus des documents identifiés au paragraphe 12.06, le comité d'évaluation peut se baser sur d'autres pièces du dossier du professeur. Ce dossier comprend notamment les éléments suivants:
1. le curriculum vitae à jour du professeur à la Télé-université;
 2. l'attestation des diplômes universitaires;
 3. la ou les lettres d'engagement;
 4. les lettres d'octroi de la sécurité d'emploi, de promotion et d'octroi de congé;
 5. les autres rapports d'activités présentés par le professeur, s'il y a lieu;
 6. les rapports des évaluations précédentes;
 7. le plan de travail approuvé.
- 12.08 Le professeur concerné peut demander de rencontrer le comité d'évaluation ou que le comité rencontre certaines personnes.
- 12.09 Le comité d'évaluation reçoit les rapports identifiés au présent article, les étudie, les commente et les transmet avec ses commentaires et recommandations appropriés au directeur de la formation, au Conseil professoral et au professeur concerné.
- 12.10 Le Conseil professoral peut recevoir et entendre le professeur qui en fait la demande. Le Conseil professoral peut alors apporter ses commentaires à l'évaluation et les transmettre au directeur de la formation et au professeur concerné.
- 12.11 Le directeur de la formation reçoit le rapport du comité d'évaluation et, le cas échéant, les commentaires du Conseil professoral. Il assure la transmission de l'évaluation finale au professeur concerné; il peut recevoir et entendre le professeur sur son évaluation si celui-ci en fait la demande.
- 12.12 Le secrétaire général est le dépositaire du dossier du professeur régulier ou invité. Il informe le professeur de toute addition de pièce à son dossier, à l'exception de celles dont le professeur est l'auteur ou le destinataire. Le professeur peut consulter son dossier en présence d'un représentant de la Télé-université.

13.00

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 13.01 Au terme de son troisième contrat d'une durée de deux (2) ans, sous réserve des dispositions de l'article 9.00 contrats d'engagement, le professeur est éligible à la sécurité d'emploi. La sécurité d'emploi ne peut s'acquérir par simple écoulement du temps de la période de probation; elle s'obtient sur décision de la Direction de la Télé-université.
- 13.02 Aux fins d'éligibilité à la sécurité d'emploi, une période de congé d'une durée d'un (1) an n'est pas comptabilisée dans le calcul des années requises. Tout congé de perfectionnement sans traitement, de maladie ou d'accident de plus de six (6) mois est considéré comme un congé d'un (1) an et le troisième contrat du professeur concerné est automatiquement prolongé d'un (1) an pour les fins d'application du paragraphe précédent.
- Le congé pour accident occupationnel survenu dans l'exécution du travail devra s'étendre sur une période d'au moins douze (12) mois pour être considéré comme un congé d'un (1) an.
- 13.03 Aucun professeur ne peut être mis à pied sous réserve des dispositions qui suivent.
- 13.04 Toutefois, dans le cas de changements ou modifications aux programmes, aux orientations ou aux développements des enseignements de la Télé-université, dans les cas de changements dans la structure ou l'administration de la Télé-université ou dans les cas de changements ou modifications liés à l'évolution des clientèles, pouvant entraîner un surplus de personnel, le directeur de la formation avise le Conseil professoral de la décision de la Direction de la Télé-université concernant l'abolition de poste (s) de professeur (s) régulier (s) et de ses motifs.
- 13.05 Dans les quinze jours suivant la transmission de l'avis mentionné au paragraphe 13.04, le Conseil professoral formule des propositions au directeur de la formation sur le (s) secteur (s) qui pourrait (aient) être concerné (s) par la décision de la Direction de la Télé-université et sur les critères devant prévaloir pour identifier la (les) personne (s) pouvant éventuellement être mise (s) à pied.
- 13.06 Au terme du délai mentionné au paragraphe 13.05, la Télé-université avertit l'Association et le (s) professeur (s) concerné (s) au moins six (6) mois à l'avance de l'abolition de son (leur) poste.

- 13.07 Dans les quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis prévu au paragraphe 13.06, un comité bi-partite est constitué. Ce comité est composé de deux (2) représentants de la Télé-université et de deux (2) représentants de l'Association.
- 13.08 Le comité bi-partite a pour mandat d'étudier les solutions possibles qui permettraient au (x) professeur (s) en cause d'être réorienté (s) ou réaffecté (s) à un autre poste à la Télé-université ou détaché (s) dans une autre organisation, avec ou sans période de recyclage. Le comité bi-partite devra faire rapport dans les six (6) semaines de l'avis transmis au (x) professeur (s). Ce rapport devra être transmis à la Direction de la Télé-université qui rendra sa décision dans les huit (8) semaines qui suivent. La décision de la Direction de la Télé-université est finale et sans appel.
- 13.09 Suite au rapport du comité bi-partite, la Télé-université peut, soit réaffecter, réorienter, déplacer ou détacher le (s) professeur (s), soit lui offrir une indemnité de séparation. La Télé-université transmettra la décision de la Direction de la Télé-université simultanément au (x) professeur (s) et à l'Association.
- 13.10 Le professeur réaffecté, réorienté, déplacé ou détaché à l'intérieur de la Télé-université ne voit pas son salaire diminué. Le professeur affecté à un poste dont le salaire est inférieur au sien garde le même salaire tant et aussi longtemps que le salaire de son nouveau poste demeure inférieur.
- 13.11 Si le professeur refuse la décision de la Télé-université et ce, dans le mois suivant la décision, il est mis à pied et reçoit alors une indemnité de séparation équivalente à un (1) mois de salaire par année de service jusqu'à concurrence de douze (12) mois.
- 13.12 Le professeur mis à pied est inscrit sur une liste de rappel pendant une période de douze (12) mois. Durant cette période, le professeur peut présenter sa candidature à tout poste vacant convenant à ses qualifications et à ses aptitudes. Sa candidature sera considérée en priorité. S'il était réengagé, les années passées à la Télé-université lui seraient créditées.
- 13.13 Les professeurs qui sont âgés de cinquante-cinq (55) ans ou plus auront le choix, le cas échéant, d'accepter ou de refuser le recyclage ou la réorientation sans se voir mettre à pied.

14.00 PRÊT DE SERVICE - MISE A LA DISPOSITION D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

14.01 La Télé-université peut, à la demande d'un professeur ou avec son accord, le mettre à la disposition d'un organisme public ou privé, à temps plein ou partiel, pour une durée maximum de deux (2) ans, renouvelable exceptionnellement pour une (1) seule année consécutive.

Chaque année de détachement compte comme année de service à la Télé-université aux fins de l'article 25.00 traitement.

Un tel détachement se justifie si la mise en disponibilité du professeur vise soit au rayonnement de la Télé-université, soit à apporter à la Télé-université un enrichissement dans le domaine de sa mission propre.

14.02 Un tel détachement peut faire partie en certain cas de la charge de travail du professeur. Celui-ci conserve alors son statut et tous les droits y afférant et le travail fait par le professeur durant son détachement ainsi que l'appréciation qui en est faite par l'organisme bénéficiaire peut faire partie des éléments à considérer lors de l'évaluation de ce professeur.

14.03 Le prêt de service d'un professeur à la disposition d'organismes extérieurs est approuvé par la Télé-université, après avis du coordonnateur de section; n'y est éligible normalement que le professeur ayant acquis la sécurité d'emploi.

15.00

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

- 15.01 Dans le but de promouvoir l'excellence de la mission de la Télé-université, celle-ci accorde au professeur des périodes consacrées à un développement professionnel lui permettant principalement de:
- poursuivre ou d'intensifier ses travaux de recherche;
 - vivre dans un milieu de recherche de qualité;
 - acquérir ou d'enrichir connaissances et expérience dans le domaine de sa spécialité ou de l'une ou l'autre de ses fonctions.
- 15.02 Le professeur est éligible à une période de développement professionnel à raison de un (1) trimestre (4 mois) universitaire pour chaque période de deux (2) années d'emploi.
- Par année d'emploi, on entend années de service à la Télé-université excluant la durée des congés autorisés avec ou sans solde, les périodes de développement professionnel et celles durant lesquelles le professeur est en prêt de service et (ou) mis à la disposition d'organismes extérieurs.
- Un professeur ne peut prendre consécutivement qu'un maximum de trois (3) trimestres aux fins de développement professionnel.
- Un professeur qui ne fait pas de demande aux fins de développement professionnel ne peut, en aucun cas, en réclamer des privilèges équivalents.

Modalités

- 15.03 La demande de développement professionnel doit être accompagnée du plan de travail à réaliser durant cette période, de la déclaration des subventions ou de l'aide analogue demandées ou obtenues et de l'avis du coordonnateur de section.
- 15.04 La Télé-université autorise les demandes de développement professionnel en tenant compte des rapports d'évaluation, du rapport du comité d'évaluation et de l'avis du Conseil professoral.
- 15.05 La Télé-université juge des demandes de développement professionnel sur la base de leur compatibilité avec le plan de développement ou avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche de la Télé-université ou bien sur la base de leur satisfaction à des critères minimaux de qualité universitaire.

- 15.06 Face à des candidatures de même pertinence, la priorité est d'abord accordée aux professeurs qui ont le plus d'années de service depuis leur engagement, puis à ceux qui ont le plus d'années de service depuis leur dernier congé, le cas échéant.
- 15.07 Le professeur bénéficiaire de développement professionnel fait un rapport écrit dans les trois (3) mois après son retour à la Télé-université.
- 15.08 Le professeur qui bénéficie d'un congé de développement professionnel s'engage à remettre à la Télé-université le double du temps passé à ce titre. En cas de démission, il devra rembourser les sommes reçues de la Télé-université à l'occasion de ce congé au prorata du temps d'engagement non effectué après la fin de son congé.

Traitement

- 15.09 Durant les périodes de développement professionnel, le professeur reçoit 90% de son salaire régulier excluant les primes, sujet à révision en fonction des subventions reçues.

Eligibilité

- 15.10 Sous réserve des dispositions du présent article, un professeur peut bénéficier de développement professionnel aux conditions suivantes:
- a) Avoir obtenu la sécurité d'emploi;
 - b) présenter un plan de travail;
 - c) faire la preuve que des subventions ou de l'aide analogue ont été demandées à des organismes appropriés;

16.00

CONGÉS

16.01

Congés sociaux

Le professeur a droit à des congés sociaux à l'occasion d'événements touchant sa famille ou pour remplir un devoir civique, conformément à la pratique en vigueur pour l'ensemble du personnel de la Télé-université en autant qu'il en avise au préalable par écrit le coordonnateur de section.

16.02

Congés fériés

Le professeur a droit aux congés fériés prévus pour l'ensemble du personnel de la Télé-université.

17.02

Pour les fins du présent article, la Direction de la Télé-université autorise le recours à un congé sans traitement. Exceptionnellement, un congé pourrait être à temps partiel.

17.03

La durée du congé sans traitement ne peut excéder quatre (4) semaines consécutives.

17.04

Le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement doit être réintégré dans son poste à la fin de son congé. Le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement ne peut bénéficier d'un autre congé sans traitement pendant la durée de son congé sans traitement.

17.05

Le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement ne peut bénéficier d'un autre congé sans traitement pendant la durée de son congé sans traitement.

17.06

Le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement ne peut bénéficier d'un autre congé sans traitement pendant la durée de son congé sans traitement.

17.00

CONGÉS SANS TRAITEMENT

- 17.01 La Direction de la Télé-université peut autoriser un congé sans traitement pour les cas non prévus aux articles de cette convention.
- Le professeur qui désire obtenir un congé sans traitement doit adresser une demande écrite au coordonnateur de section en exposant les motifs de sa demande, au moins six (6) mois avant la date projetée du congé sauf pour les congés mentionnés à la clause 17.06; le coordonnateur transmet cette demande au directeur de la formation en y joignant son avis pour décision par la Direction de la Télé-université.
- 17.02 Pour les fins du présent article, la Direction de la Télé-université autorise ou renouvelle un congé sans traitement. Exceptionnellement, ce congé pourrait être à temps partiel.
- 17.03 La durée du congé sans traitement ou du cumul de congés sans traitement successifs ne peut excéder l'équivalent de vingt-quatre (24) mois à plein temps.
- 17.04 Toute demande de renouvellement d'un congé sans traitement à temps complet doit être formulée au directeur de la formation au moins trois (3) mois avant l'expiration de ce congé pour une absence de six (6) mois et plus, et au moins deux (2) mois avant l'expiration de ce congé pour une absence de moins de six (6) mois.
- 17.05 Si le professeur utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué ou s'il ne revient pas au travail à l'échéance de ce congé, il est réputé avoir remis sa démission à la date prévue de son retour.

Congé sans traitement pour affaires publiques

- 17.06 Le professeur candidat à une élection provinciale, fédérale ou municipale obtient un congé sans solde pour la durée prévue par la loi. Elu à une élection provinciale ou fédérale, le professeur obtient un congé sans solde pour la durée de son premier mandat. Elu à une élection municipale, le professeur obtient un congé sans solde pour la durée de son premier mandat si cette fonction civique constitue une occupation à temps complet.
- Le professeur candidat à une commission scolaire, à un conseil municipal, au conseil d'administration d'un établissement du réseau des Affaires sociales peut obtenir un congé sans solde.

Divers

- 17.07 Le professeur bénéficiant d'un congé sans traitement conserve, pour la période de ce congé, tous les droits attachés à son statut, tel que défini dans la présente convention. Cependant, l'exercice de ces droits est suspendu pendant la période de congé, à l'exception des assurances collectives et du régime de retraite, si le professeur assume la totalité des coûts.
- 17.08 Le professeur, à son retour, progresse dans le plan de carrière selon la durée de son congé, en autant que l'expérience acquise au cours de son congé sans traitement soit pertinente à la fonction et considérée telle au moment de la demande du congé.
- 17.09 Le professeur qui bénéficie d'un congé sans traitement à temps partiel voit ses droits et obligations ajustés au prorata de sa présence au travail.

18.03 Le professeur avise au préalable par écrit le coordonnateur de section de la période durant laquelle il souhaite prendre ses vacances; le coordonnateur en informe le directeur de la formation pour décision.

18.04 Le professeur reçoit, à son retour, son traitement et ses avantages sociaux. Il a droit pour ses périodes de congé sans traitement à la retraite au prorata de son temps de présence au travail.

18.05 Lorsque un professeur profite de son congé sans traitement, il verse à son employeur, au prorata de son temps de présence au travail, jusqu'à la fin de son congé, les cotisations de retraite.

18.00

VACANCES

- 18.01 Chaque année, le professeur a droit, au cours des douze mois qui suivent le 1er juin, à des vacances annuelles d'une durée de un (1) mois.
- Pour le professeur engagé en cours d'année, la durée des vacances est proportionnelle à la durée de son engagement à la Télé-université.
- 18.02 Le professeur est libre de choisir la période de ses vacances. Les vacances peuvent être reportées d'une année, permettant ainsi de prendre jusqu'à deux mois de vacances dans la même année. Elles peuvent aussi être morcelées.
- 18.03 Le professeur avise au préalable par écrit le coordonnateur de section de la période durant laquelle il projette de prendre des vacances; le coordonnateur en informe le directeur de la formation pour décision.
- 18.04 Le professeur reçoit, avant son départ pour vacances, le traitement auquel il a droit pour la période des vacances prévue au présent article, à la condition qu'il en ait fait la demande au moins un (1) mois à l'avance.
- 18.05 Lorsqu'un professeur quitte la Télé-université, celle-ci lui verse l'équivalent des vacances qu'il a acquises et non prises, jusqu'à un maximum de deux (2) mois.

19.00

TRAITEMENT EN MALADIE

- 19.01 Le professeur absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'une protection de son revenu jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue à son régime d'assurance-salaire.
- 19.02 Le professeur absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer son coordonnateur de section.
- 19.03 La Télé-université se réserve le droit d'exiger un certificat médical pour toute absence pour cause de maladie ou d'accident.

20.03

Notobstant les clauses 20.01 et 20.02 du présent article, la Direction de la Télé-université peut, sans préavis, congédier un professeur pour cause d'absence, si la période prévue par le présent article est dépassée, sans qu'il y ait eu de justification sur le champ. La période de la présente clause à la Direction de la Télé-université est de 15 jours consécutifs par écrit au professeur et à l'Association des Professeurs de la Télé-université.

20.00

CONGÉDIEMENT

- 20.01 La Direction de la Télé-université, sur recommandation du directeur de la formation, peut congédier un professeur pour juste cause. La preuve incombe à la Télé-université. Elle doit aviser le professeur par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie est transmise à l'Association.
- 20.02 Dans le cas prévu à la clause 20.01, la Direction de la Télé-université ne peut imposer une telle sanction sans avoir, au préalable, signifié par écrit au professeur au moins deux (2) fois dans une même année, les motifs précis retenus contre lui et justifiant un tel avis. Un délai raisonnable doit s'écouler entre les deux (2) avis.
- 20.03 Nonobstant les clauses 20.01 et 20.02 du présent article, la Direction de la Télé-université peut, sans préavis, congédier un professeur pour juste cause, si le préjudice causé par ce dernier nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur le champ. Le fardeau de la preuve incombe à la Direction de la Télé-université et elle doit transmettre par écrit au professeur et à l'Association les raisons motivant sa décision.

21.00

CONGÉS PARENTAUXCongé de maternité

- 21.01 Le professeur enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée maximum de vingt (20) semaines qui doivent être consécutives; il peut être d'une durée moindre si le professeur le désire. Si le professeur revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, il produit sur demande de la Télé-université, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 21.02 Pour obtenir un congé de maternité, le professeur doit donner un préavis écrit à cet effet à la Télé-université au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.
- 21.03 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, le professeur a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf s'il dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- b) le professeur peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige, sur présentation d'une attestation médicale à cet effet.
- Durant de telles extensions, le professeur ne reçoit ni indemnité ni traitement.
- 21.04 Le professeur qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Le professeur peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, le professeur pourra, après avoir informé le Directeur de la formation, revenir au travail avant la fin de son congé ou, après entente avec le Directeur de la formation, prendre des vacances accumulées auxquelles il a droit.
- 21.05 Le professeur qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

Indemnité pour congé de maternité

21.06 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service à la Télé-université avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'Assurance-chômage, est déclaré admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'Assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier de base (excluant les primes), tel qu'établi à la date du début de son congé de maternité;
- b) pour chacune des semaines où le professeur reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'Assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire régulier de base (excluant les primes) tel qu'établi à la date du début de son congé de maternité, et la prestation d'Assurance-chômage qu'il reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 21.06 b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier de base (excluant les primes), tel qu'établi à la date du début de son congé de maternité et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

21.07 Le professeur exclu du bénéfice des prestations d'Assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service à la Télé-université avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire régulier de base (excluant les primes) et ce, durant dix (10) semaines s'il n'est pas admissible aux prestations d'Assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue de son accouchement

ou

- b) il n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'Assurance-chômage.

- 21.08 L'allocation du congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les paragraphes 21.06 et 21.07 du présent article.
- 21.09 Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle le professeur est rémunéré.
- 21.10 La Télé-université ne rembourse pas au professeur les sommes qui pourraient être exigées de lui par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada en vertu de la loi sur l'Assurance-chômage.

Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'Assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiement durant une période de congé causée par une grossesse pour laquelle le régime d'Assurance-chômage ne prévoit rien.

Absence pour grossesse

- 21.11 Sur présentation d'un certificat médical, le professeur a également droit à une absence:
- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la Télé-université; cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
 - b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.
- 21.12 Durant les absences prévues au paragraphe 21.11, le professeur a droit aux dispositions des articles 19.00 et 22.00.

Congé de naissance et d'adoption

- 21.13 Le professeur dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximum de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

- 21.14 Le professeur qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du paragraphe 21.15 a droit à un congé payé d'une durée maximum de deux (2) jours ouvrables pourvu que son conjoint ne bénéficie pas d'un tel congé.
- 21.15 Le professeur qui a accumulé vingt (20) semaines de service à la Télé-université et qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximum de dix (10) semaines consécutives durant lesquelles il reçoit une indemnité équivalente à son salaire régulier hebdomadaire de base (excluant les primes), tel qu'établi au début de son congé d'adoption. Il n'a pas droit à un tel congé si son conjoint bénéficie d'un congé du même type.

Avantages consentis

- 21.16 Pour la durée du congé de maternité prévu au paragraphe 21.01, pour les absences prévues au paragraphe 21.11 et le congé d'adoption prévu au paragraphe 21.15, le professeur bénéficie pour autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:
- . assurance-salaire : le professeur versant sa contribution prévue au régime;
 - . assurance-vie : le professeur versant sa contribution prévue au régime;
 - . assurance-maladie : le professeur versant sa contribution prévue au régime;
 - . accumulation de vacances;

Retour au travail

- 21.17 Le professeur ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'une absence pour grossesse doit reprendre son travail lors de l'échéance de son congé.
- 21.18 Le professeur doit alors produire un certificat médical attestant qu'il est apte à reprendre son travail. Le professeur qui ne reprend pas son travail lors de l'échéance de son congé de maternité ou de son absence pour grossesse ou de son absence pour congé d'adoption est réputé avoir remis sa démission à l'échéance de son congé.

- 21.19 La Télé-université réintègre le professeur dans le poste qu'il occupait avant son départ. Si le poste n'existe plus à son retour, la Télé-université lui reconnaît les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de l'abolition du poste s'il avait alors été au travail.

Congé sans traitement

- 21.20 Sous réserve des dispositions de la présente convention concernant le congé sans traitement, le professeur qui désire obtenir un congé sans traitement lors de l'échéance de son congé de maternité a droit à un congé sans traitement d'une durée maximum de douze (12) mois. Exceptionnellement, la demande pour obtenir un tel congé doit être formulée trente (30) jours ouvrables avant la date projetée du congé; ce congé sans traitement peut être renouvelé pour un maximum de douze (12) mois. La demande de renouvellement s'effectue trois (3) mois avant l'échéance du premier (1^{er}) congé.
- 21.21 Si le professeur utilise le congé sans traitement à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui a été alloué ou s'il ne revient pas au travail à l'échéance de ce congé, il est réputé avoir remis sa démission rétroactivement à la date du début du congé.
- 21.22 À la fin du congé sans traitement, la Télé-université réintègre le professeur dans un poste équivalent à celui qu'il occupait antérieurement.

22.00

ASSURANCES COLLECTIVES

- 22.01 À moins de dispositions contraires à la convention collective et/ou aux régimes en vigueur, tout professeur couvert par le certificat d'accréditation est tenu de participer aux régimes d'assurances collectives.
- 22.02 La Télé-université s'engage à maintenir les régimes d'assurances (vie, salaire, maladie) en vigueur au moment de la signature de la convention collective et à payer 50% des coûts de ces régimes.
- 22.03 La Télé-université s'engage à déduire de chaque paye, en tranches égales, la part de la prime des professeurs assurés pour fins d'assurances collectives et à faire parvenir mensuellement aux compagnies d'assurances désignées le total des primes, soit la part de l'assuré et la part de la Télé-université.
- 22.04 a) La Télé-université s'engage à maintenir la représentation de l'Association au sein du comité réseau des assurances collectives de l'Université du Québec.
- b) Sous réserve de l'accord des autres syndicats et corporations participants et sous réserve de modifications à intervenir le cas échéant, le comité réseau des assurances collectives est formé:
- d'un représentant de chaque corporation instituée par la Loi de l'Université du Québec ou régie par les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi de l'Université du Québec ainsi que toute entreprise affiliée ou associée à l'Université du Québec à l'exclusion de sous-contractants;
 - d'un représentant désigné par chaque syndicat dont les membres participent aux régimes d'assurances stipulés au paragraphe 22.02;
 - d'un représentant désigné par l'ensemble des employés non syndiqués de chaque corporation et/ou d'un représentant du personnel-cadre de la Télé-université;
 - d'un représentant de la corporation de l'Université du Québec qui agit à titre de secrétaire du comité.

- 22.05 Le mandat de ce comité est d'examiner les régimes en vigueur et de faire des recommandations quant à leur application et à leur contenu.
- 22.06 Le comité réseau des assurances peut créer tout groupe technique ou comité de travail qu'il juge opportun de mettre sur pied pour assurer son bon fonctionnement et il s'adjoit un actu-
aire-conseil et/ou tout autre personne-ressource de son choix dont les services pourraient être requis.
- 22.07 La Télé-université assume, quant à sa représentation et à celle de ses employés, les coûts de fonctionnement du comité réseau des assurances et de tout groupe technique ou comité de travail créé en vertu du paragraphe 22.06. Ces coûts de fonctionnement incluent la rémunération des personnes identifiées au paragraphe 22.06 ainsi que le salaire et les frais de déplacement et de séjour des représentants identifiés au paragraphe 22.04, sous-paragraphe b).
- 22.08 La Télé-université et l'Association s'engagent à faire les démarches nécessaires pour faire disparaître les éléments discriminatoires, s'il en est, des polices d'assurances actuelles concernant les restrictions liées à la grossesse.

23.00

RÉGIME DE RETRAITE

- 23.01 Le professeur participe au Régime des Rentes de l'Université du Québec ou à l'équivalent suivant les dispositions des régimes en vigueur. Copies des règlements et/ou lois sont déposées à l'Association.
- 23.02 Les contributions de la Télé-université et du professeur sont celles prévues aux divers régimes en vigueur.
- 23.03 a) La Télé-université ne peut mettre un professeur à la retraite à moins d'avoir obtenu l'accord du professeur concerné et que ce dernier soit admissible à la retraite selon les dispositions du régime auquel il appartient.
- b) De plus, nonobstant les autres dispositions de la convention collective et sous réserve des dispositions des régimes de retraite et/ou de toute loi en vigueur, un professeur de 65 ans et plus peut se voir accorder par la Télé-université un contrat d'une durée différente de la durée normale des contrats d'engagement prévus par la convention collective.
- 23.04 La Télé-université et l'Association s'engagent à soumettre en priorité la demande suivante au comité de retraite à savoir, que le Régime des Rentes de l'Université du Québec soit modifié afin qu'il soit possible de prendre sa retraite à compter de l'âge de 60 ans quel que soit le nombre d'années de service sous réserve d'une réduction correspondante de ses prestations, s'il y a lieu, et à appuyer une recommandation en ce sens du comité de retraite.
- 23.05 La Télé-université doit solliciter une candidature de l'Association pour représenter les participants au comité de retraite de l'Université du Québec.
- 23.06 Un état annuel de participation au régime auquel il adhère est fourni à chaque professeur.
- 23.07 Le comité de retraite est mandaté pour mener une étude sur tous les aspects du régime de retraite qui lui seront soumis par l'Association et/ou la Télé-université.

24.00

RÈGLES D'INTÉGRATION ET DE PROGRESSION
DANS L'ÉCHELLE DES SALAIRES

24.01 Règles de calcul des années d'expérience

Le nombre d'années d'expérience est calculé pour tous les professeurs selon les règles suivantes:

1. Aucune expérience ne sera retenue avant l'obtention du premier diplôme de 1er cycle, sauf dans le cas prévu au paragraphe 24.07.2 du présent article.
2. Chaque année d'expérience d'enseignement pré-collégial ou collégial, d'enseignement ou de recherche universitaire, d'activités professionnelles reliées au travail, compte comme une année d'expérience pour les fins de cet article.
3. Les années passées aux études en vue de l'obtention d'un diplôme de 2e ou de 3e cycle sont considérées comme années d'expérience pour les fins de cet article selon le mode de comptabilisation suivant:
 - a) pour le professeur qui détient la maîtrise ou le diplôme de 2e cycle : la durée réelle des études jusqu'à concurrence de deux (2) années maximum d'expérience;
 - b) pour le professeur qui a complété la scolarité de Ph.D. ou du doctorat de 3e cycle : la durée réelle des études jusqu'à concurrence de deux (2) années maximum d'expérience;
 - c) pour le professeur qui détient le Ph.D. ou le doctorat de 3e cycle : cinq (5) années d'expérience maximum (incluant les années allouées pour le 2e cycle et la scolarité de doctorat).

Cependant, si durant une ou plusieurs de ces cinq (5) années le professeur a de l'expérience telle que définie au paragraphe 2 ci-haut, cette ou ces années lui seront également reconnue (s).
4. L'expérience d'une même année ne peut être comptabilisée deux (2) fois.
5. L'arrondissement du nombre d'années d'expérience se fera à l'entier supérieur ou inférieur selon que la partie fractionnaire est supérieure ou égale à 0.5, ou qu'elle est inférieure à 0.5.

6. L'établissement de l'équivalence de diplôme n'est en aucun temps et d'aucune manière sujette à la procédure normale de grief. Dans l'établissement de l'équivalence de diplôme l'AUCC et l'AUPELF sont les deux (2) organismes habilités à établir une telle équivalence.

Dans le cas où une équivalence de diplôme est contestée par un professeur, un arbitre provenant de l'un ou l'autre de ces organismes, choisi par l'Association et la Télé-université, sera appelé à statuer sur cette équivalence.

Faute d'entente sur le choix d'un arbitre provenant de l'AUCC ou de l'AUPELF, les deux parties devront s'entendre sur une autre personne possédant une expérience valable dans l'établissement de l'équivalence de diplôme et sa décision est finale et sans appel. Une fois la décision rendue, le professeur, s'il y a lieu, doit être réajusté conformément aux échelles de salaire prévues à la présente convention.

7. Les frais inhérents à l'arbitrage prévu à la présente clause sont partagés également entre les parties.

24.02 Règles d'intégration dans l'échelle de salaire du nouveau professeur

- a) Intégration du nouveau professeur qui ne détient pas de diplôme de 3e cycle ou de Ph.D., à l'un des cinq (5) échelons de la catégorie 1 puis à l'un des seize (16) échelons de la catégorie 11 correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon le paragraphe 24.01 du présent article.
- b) Intégration du professeur qui détient un diplôme de 3e cycle ou de Ph.D. à l'un des cinq (5) échelons de la catégorie 1, puis à l'un des neuf (9) premiers échelons de la catégorie 11 puis à l'un des seize (16) échelons de la catégorie 111 correspondant au nombre total d'années d'expérience comptabilisées selon le paragraphe 24.01 du présent article.

24.03 Règles d'intégration dans l'échelle de salaire du professeur en place à la signature de la convention collective

Les professeurs en place à la signature de la convention se verront accorder une rétroactivité calculée à partir du 1er juin 1982 ou à la date de leur embauche si cette dernière est

plus récente. Les montants dus en vertu de la présente clause seront versés dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention.

24.04 Règles de progression à l'intérieur des catégories

1. L'avancement d'un échelon correspond à une année complète d'expérience universitaire.
2. Les professeurs avancent d'un échelon dans la nouvelle échelle s'ils n'ont pas atteint le maximum de leur catégorie ou ils changent de catégorie conformément aux règles de passage d'une catégorie à une autre prévue au présent article.
3. L'avancement d'échelon ou le passage d'une catégorie à une autre, selon le cas, se fait annuellement au 1er juin.
4. Nonobstant les dispositions précédentes concernant l'avancement d'échelon, il n'y a aucun avancement d'échelon pour l'année civile 1983.

24.05 Règles de passage d'une catégorie à l'autre

1. Les passages suivants sont automatiques:
 - a) Du 5e échelon de la catégorie I au 1er échelon de la catégorie II pour tous les professeurs.
 - b) Du 9e échelon de la catégorie II au 5e échelon de la catégorie III pour le détenteur du diplôme de 3e cycle ou Ph.D.
 - c) Le professeur qui a franchi dans la catégorie II l'échelon 9 ou plus et qui obtient ou qui a obtenu la permanence passera à la catégorie III à l'échelon dont le salaire est égal ou immédiatement supérieur au salaire qu'il détiendrait dans la catégorie II après l'avancement d'échelon prévu au paragraphe 24.04 du présent article.
2. Passages non-automatiques
 - a) Le professeur qui a franchi le cinquième (5) échelon de la catégorie II est éligible au passage à la catégorie III à laquelle il accède sur promotion et de la façon suivante:

du 5e échelon de la catégorie 11 au 1er échelon de la catégorie 111

du 6e échelon de la catégorie 11 au 2e échelon de la catégorie 111

et ainsi de suite.

- b) Le professeur qui a franchi le 5e échelon de la catégorie 111 est éligible au passage à la catégorie 1V à laquelle il accède sur promotion et de la façon suivante:

du 5e échelon de la catégorie 111 au 1er échelon de la catégorie 1V

du 6e échelon de la catégorie 111 au 2e échelon de la catégorie 1V et ainsi de suite.

24.06 Promotions

1. Le professeur qui remplit les conditions définies au sous-paragraphe 2 du paragraphe 24.05 et qui désire changer de catégorie doit faire une demande de promotion.
2. Toute demande de promotion est adressée au comité de promotion avec copie au coordonnateur de section et au Conseil professoral.
3. Le comité de promotion est composé de cinq (5) membres : deux (2) membres nommés par la Télé-université, deux (2) professeurs désignés par le Conseil professoral et une (1) personne extérieure choisie par les autres membres du comité.
4. Si la dernière évaluation du professeur qui demande la promotion remonte à plus de douze (12) mois, le comité de promotion doit obtenir une évaluation du professeur concerné par le comité d'évaluation.
5. Le comité de promotion procédera à l'étude des dossiers entre le 1er mars et le 1er avril; il procédera sur la base des rapports du comité d'évaluation, du dossier du professeur et de tout autre document qu'il juge opportun. Le comité étudie les demandes de promotion en fonction des critères de promotion proposés par le Conseil professoral, approuvés par la Direction de la Télé-université après avis de la Sous-commission des études.

6. La recommandation du comité pourra être:
 - a) la progression normale
 - b) le passage d'une catégorie à l'autre selon les règles du sous-paragraphe 2 du paragraphe 24.05 du présent article.
7. La recommandation du comité est remise au Conseil professoral qui la retransmet au directeur de la formation pour décision par la Direction de la Télé-université.

La Télé-université informe le professeur dans les meilleurs délais quant à la décision prise concernant sa demande de promotion. La décision de la Direction de la Télé-université est finale et sans appel.

24.07 Divers

1. Le traitement annuel pour un professeur sera versé en 26 paiements.
2. La reconnaissance des années d'expérience des nouveaux professeurs pour lesquels il n'existe pas ou pour lesquels la Télé-université n'exige pas de diplôme universitaire sera établie par un comité composé du coordonnateur de la section concernée, d'une personne nommée par la Télé-université et d'une troisième personne choisie avec le consentement de la Télé-université et de la section concernée.
3. Le professeur qui remet à la Télé-université une attestation officielle d'une scolarité nouvellement acquise se verra reclassé dans le mois suivant la réception de cette attestation officielle par l'administration.

25.00

TRAITEMENT

- 25.01 L'échelle de traitement produite en annexe C est applicable à l'année 1982-1983 et est rétroactive au 1er juin 1982 pour tous les professeurs en fonction à la date de signature de la présente convention. Les sommes dûes seront versées dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la convention collective.
- 25.02 Les échelles de traitement applicables pour le reste de la durée de la présente convention seront celles qui seront déterminées pour les professeurs du réseau de l'Université du Québec. Les sommes dues en vertu desdites échelles seront versées dans trente (30) jours de leur entrée en vigueur.

26.00

DIVERS

26.01 Locaux:

- a) Les professeurs disposent normalement d'un local dont ils ont la clé, muni d'un système de climatisation ou d'une fenêtre et comprenant l'équipement usuel. Afin d'assurer la confidentialité sur tout document, aucun accès à ce local n'est autorisé sans l'accord du professeur sauf pour ce qui concerne les mesures normales d'entretien et de sécurité matérielle, cas fortuit ou force majeure.
- b) La Télé-université s'engage à fournir aux professeurs des lieux de réunion selon la procédure de réservation des locaux en cours à la Télé-université.
- c) Les locaux des professeurs leur seront accessibles sans discontinuité, compte tenu des règlements d'accès et sauf cas fortuit ou force majeure.

26.02 Remboursement de cotisations:

Lorsque les fonctions du professeur exigent qu'il fasse partie d'une association, société savante ou ordre professionnel, la Télé-université rembourse le professeur du montant de la cotisation sur présentation de pièces justificatives.

26.03 Frais de déménagement:

Tout professeur qui est transféré à la demande de la Télé-université se verra rembourser des frais de déménagement conformément à la politique en vigueur concernant les frais de déménagement.

26.04 Activités professionnelles extérieures:

- a) Dans la mesure où ses tâches et ses fonctions sont assurées de façon adéquate, la Télé-université permet au professeur de s'engager dans des activités professionnelles extérieures à la condition qu'il obtienne l'autorisation préalable de la Direction de la formation et que ces activités ne soient pas concurrentes aux activités de la Télé-université. Le directeur de la formation obtient au préalable l'avis du Conseil professoral.
- b) Le professeur à plein temps ne peut occuper un emploi à plein temps ou mi-temps au service d'un autre employeur.
- c) En aucun cas, le professeur ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines et physiques de la Télé-université sans l'autorisation de celle-ci.

26.05 Prime de direction

Des primes sont accordées aux professeurs exerçant des fonctions de direction : direction de concentration et coordination de section. La Télé-université en détermine le montant annuellement.

27.01 L'Association de la Télé-université et de l'Association d'arriver à une solution de tous les problèmes et de, dans les plus brefs délais possibles.

27.02 L'Etat désigne tout désaccord relatif à l'interprétation de l'application de la présente convention collective.

27.03 Aux fins d'application des dispositions du présent article, la Télé-université et l'Association conviennent de constituer un Comité de grève composé de deux (2) représentants nommés par l'Association et de deux (2) représentants nommés par la Télé-université. Ce comité est établi à la date de la signature de la convention, ou Comité des grèves établit l'ensemble des règles de fonctionnement, dans le respect des dispositions de la présente convention.

27.04 A chaque réunion du Comité des grèves deux (2) membres des associations de la Télé-université et de l'Association, que les parties signataires de la présente convention, à l'Association un Comité des grèves pour les jours de grève, dans les plus brefs délais.

27.05 La Télé-université et l'Association conviennent d'établir un Comité de grève composé de deux (2) représentants nommés par l'Association et de deux (2) représentants nommés par la Télé-université.

27.06 Les dispositions de l'article 27.05 s'appliquent à l'ensemble des grèves de la Télé-université et de l'Association, que les parties signataires de la présente convention, à l'Association un Comité des grèves pour les jours de grève, dans les plus brefs délais.

27.00 MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGEDispositions générales

- 27.01 Il est de l'intention de la Télé-université et de l'Association d'en arriver à une solution de toute mésentente et ce, dans les plus brefs délais possibles.
- 27.02 Grief désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 27.03 Aux fins d'application des dispositions du présent article, la Télé-université et l'Association conviennent de constituer un Comité de griefs composé de deux (2) représentants nommés par l'Association et de deux (2) représentants nommés par la Télé-université. Ce comité est établi à la date de la signature de la convention. Le Comité des griefs établit lui-même ses règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions de la présente convention.
- 27.04 À chaque réunion du Comité des griefs est tenu un procès-verbal des positions ou, s'il y a lieu, des règlements intervenus que les parties signeront. La Télé-université remet à l'Association une copie du procès-verbal dans les dix (10) jours ouvrables suivant la rencontre du Comité.
- 27.05 La Télé-université et l'Association pourront décider d'accorder priorité à certains types de cas pouvant faire l'objet d'un grief.
- 27.06 Les dispositions du présent article ne peuvent empêcher les parties de discuter de quelque question que ce soit relativement aux conditions de travail ou aux relations entre la Télé-université d'une part et les professeurs et l'Association d'autre part, non plus que de discuter avec elles dans le but d'éviter un grief.
- 27.07 Un professeur ne doit aucunement être pénalisé, importuné ou inquiété par la Télé-université pour l'unique raison qu'il a déposé un grief.
- 27.08 La rédaction d'un grief est faite à titre indicatif. Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. Bien qu'on doive s'efforcer de bien

exposer la matière dont il s'agit, la rédaction du grief, le règlement demandé, de même que la mention des articles ou paragraphes de la convention s'y rapportant peuvent être amendés dans le but de clarifier ou de préciser le grief. La partie qui désire apporter un amendement au grief doit le soumettre à l'autre par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires à la sauvegarde du droit de la partie adverse.

- 27.09 Aucune pression ou menace ne sera faite dans le but d'amener un professeur à signer un document pouvant l'incriminer et servir de preuve aux différentes étapes du processus de règlement des griefs.
- 27.10 Les délais prévus au présent article sont de rigueur. Toutefois, les parties pourront, par entente écrite, modifier ces délais.

Première étape (secrétaire général)

- 27.11 a) Lorsqu'un professeur ou l'Association désire présenter un grief, il doit le faire dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle mais sans excéder un délai de cent vingt (120) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- Un grief doit être formulé par écrit et remis au secrétaire général avec copie au directeur de la formation et au président de l'Association.
- b) Le secrétaire général dispose de dix (10) jours ouvrables pour répondre, par écrit, au grief ou pour convoquer le comité de grief. La réponse est remise au(x) professeur(s) avec copie conforme à l'Association.
- 27.12 Si le secrétaire général tarde à donner sa réponse par écrit ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante le(s) professeur(s) ou l'Association peut soumettre le grief à la deuxième étape.
- 27.13 Tout grief relatif à des questions de congédiement, de suspension, d'avis disciplinaire, de vacances et de congé, ainsi que tout grief collectif ou encore de portée générale, doit être déposé auprès du secrétaire général et automatiquement référé à la deuxième étape.

Deuxième étape (comité de griefs)

- 27.14 Le comité de griefs doit se réunir dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 27.11 b) ou suivant le dépôt d'un grief conformément au paragraphe 27.13.
- 27.15 À la réunion du comité de griefs, les parties s'emploient à régler les griefs en instance à leur satisfaction mutuelle et le plus promptement possible. Cependant les parties peuvent aussi convenir de laisser un grief en suspens jusqu'à la prochaine réunion. Dans ce cas la réunion devra se tenir dans les dix (10) jours ouvrables suivants.
- 27.16 Si les deux (2) parties n'arrivent pas à une entente au comité de griefs et que le grief n'est pas laissé en suspens, le secrétaire général communiquera par écrit sa décision à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du comité.
- 27.17 Lorsqu'un grief est discuté au comité de griefs, le professeur qui formule le grief peut assister sans perte de traitement aux discussions relatives à son grief. Dans le cas d'un grief collectif ou de portée générale l'Association désigne deux (2) professeurs parmi les professeurs concernés par ledit grief collectif ou de portée générale.
- 27.18 Si le secrétaire général néglige de répondre à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 27.16 ou si la réponse est jugée insatisfaisante, la partie qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit en aviser par écrit l'autre partie dans les vingt (20) jours ouvrables de la réponse du secrétaire général ou de l'expiration du délai prévu au paragraphe 27.16.

Troisième étape (arbitrage)

- 27.19 Les griefs sont soumis à un arbitre unique. Cependant, de consentement, les parties peuvent procéder devant un conseil d'arbitrage.
- 27.20 À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans les quinze (15) jours ouvrables faisant suite à l'avis d'arbitrage, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre sera prié par l'une ou l'autre des parties de désigner l'arbitre.

- 27.21 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres d'un conseil d'arbitrage constitué pour régler les différends. Toutefois, il ne peut, en aucun cas, modifier la présente convention.
- 27.22 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, l'Association pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.
- 27.23 Dans tous les cas de suspension, de congédiement ou révocation pour juste cause ou négligence professionnelle grave, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a autorité pour déterminer la compensation et rétablir le professeur dans ses droits et/ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite décision. Dans le cas où le tribunal ou l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité au professeur, il doit tenir compte de tout salaire que le professeur a reçu dans l'intervalle. Il peut accorder un intérêt sur le salaire dû au professeur à compter du dépôt du grief à la Télé-université.
- 27.24 Dans la mesure du possible, l'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours ouvrables suivants la fin de l'audition. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, sa décision n'est pas nulle même si elle est rendue après ce délai.
- 27.25 La décision de l'arbitre est finale et sans appel et lie les parties. Elle doit être mise en vigueur dans les meilleurs délais de la réception et/ou, s'il y a lieu, selon les stipulations de la décision. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.
- 27.26 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties. Toutefois, ni l'une, ni l'autre des parties n'est tenue de payer les frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

27.27 Les professeurs appelés à témoigner à l'arbitrage sont libérés sans perte de traitement pour le temps où leur présence est nécessaire.

27.28 Les séances d'arbitrage sont publiques.

28.02 À la Télé-université, la mission universitaire implique la création didactique et l'édition. Le modèle de fonctionnement de la Télé-université se caractérise par la polyvalence, la mobilité et la multidisciplinarité des professeurs et par une organisation basée sur la gestion de projet.

- que l'exercice, par les professeurs, de l'ensemble des fonctions identifiées à la présente convention collective d'effectif normalement à l'intérieur d'équipes pédagogiques comprenant divers cours à temps et en fonction de réalisations à caractère collectif;
- qu'un professeur devrait normalement être mobilisé entre les sessions;
- qu'un professeur peut exceptionnellement être affecté à un autre enseignement;
- que l'exercice de ces fonctions est régi par les principes de la polyvalence, de la mobilité et de la multidisciplinarité, ce qui implique que les professeurs doivent être affectés à des équipes pédagogiques comprenant divers cours à temps et en fonction de réalisations à caractère collectif;

28.00

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU TÉLÉ-ENSEIGNEMENT

28.01

La Télé-université et l'Association reconnaissent qu'en fonction des missions confiées à la Télé-université, il importe de définir un ensemble de conditions de travail et diverses modalités de leur mise en application qui traduisent et reflètent à la fois la qualité d'Université et la spécificité de l'institution.

28.02

À la Télé-université, la mission universitaire implique la création didactique et l'édition. Le modèle de fonctionnement de la Télé-université se caractérise par la polyvalence, la mobilité et la multidisciplinarité des professeurs et par une organisation basée sur la gestion de projet. Ainsi, la Télé-université et l'Association reconnaissent

- que l'exercice, par les professeurs, de l'ensemble des fonctions identifiées à la présente convention collective s'effectue normalement à l'intérieur d'équipes pédagogiques comprenant divers corps d'emploi et en fonction de réalisations à caractère collectif;
- qu'un professeur devrait normalement être mobile entre les sections;
- qu'un professeur doit normalement être affecté à au moins une concentration.
- que l'exercice par le professeur de sa liberté académique, de sa responsabilité académique et pédagogique doit être concilié avec les responsabilités et les obligations que doit assumer la Télé-université en éditant et publiant des oeuvres, ouvrages et matériel didactique de niveau universitaire, réalisés par des équipes de projet pour des étudiants adultes à distance;
- que les activités de recherche doivent permettre de favoriser, en priorité, une meilleure atteinte d'objectifs de qualité, dans les interventions de la Télé-université;
- que le caractère unique de la Télé-université au Québec, rend impérative l'obligation pour celle-ci de contribuer au développement de la recherche dans ses champs d'intervention.

28.03

Le caractère particulier de la gestion à la Télé-université se reflète spécialement dans les sections, dans les équipes pédagogiques et dans le Comité de coordination des équipes pédagogiques et didactiques.

La section

La section opère un regroupement des ressources tant professorales que professionnelles selon certains types de fonctions exercées dans le processus dont la didactique, l'encadrement et la technologie éducative. C'est au sein de la section que sont élaborés les plans de travail des professeurs, ensuite transmis, après avis du coordonnateur de section, au Conseil professoral qui les soumet au directeur de la formation. Le plan de travail que le professeur a la responsabilité de proposer peut s'étaler sur une période d'une (1), deux (2) ou trois (3) années.

Les équipes pédagogiques

Les équipes pédagogiques, placées sous la responsabilité académique d'un professeur, constituent l'unité de base en matière d'enseignement. Le rôle du responsable académique consiste, entre autre, dans la définition et dans la répartition des tâches dans le cadre du projet.

Le comité de coordination des équipes pédagogiques et didactiques

Le comité de coordination des équipes pédagogiques et didactiques constitue la plaque tournante dans l'affectation des ressources à des équipes. Il joue un rôle dans la centralisation et la rediffusion des informations. Le comité est majoritairement composé de professeurs exerçant des fonctions de direction.

ANNEXE AEléments des lettres d'engagement

La lettre d'engagement d'un professeur doit contenir au moins les éléments d'information suivants;

1. engagement comme professeur régulier, invité;
2. caractéristique de l'engagement: initial, renouvelable, non renouvelable, à terme;
3. durée de l'engagement, date d'entrée en vigueur et date d'expiration;
4. catégorie, échelon, salaire;

ANNEXE B

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA TELE-UNIVERSITE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA TELE-UNIVERSITE

CONCERNANT UN MANDAT SPÉCIAL AU COMITE DES RELATIONS DE TRAVAIL

considérant la double qualité d'Université et de maison d'édition de la Télé-université;

considérant les particularités de fonctionnement propres à la Télé-université;

considérant les conditions particulières inhérentes à la réorganisation;

considérant qu'il importe de poursuivre la mise en place et la consolidation de la réorganisation implantée au cours de l'année 1981-82 en maintenant la dynamique en cours;

considérant qu'il importe d'associer l'Association des professeurs dans les modalités de mise en place et de consolidation de la réorganisation, en regard plus spécifiquement des responsabilités et fonctions dévolues aux professeurs au sein de la Télé-université;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

1. La Télé-université et l'Association donnent, par la présente, à leur représentant au sein du comité des relations de travail un mandat spécial, pour la durée de la convention collective 1982-1985 celui de faire des propositions relativement aux points suivants:

Tâches des professeurs:

- a) en regard des mandats et responsabilités établis en vertu du document intitulé "éléments de réorganisation" adopté par la Commission de la Télé-université, proposer à la Télé-université les modalités d'interaction et d'intervention des équipes pédagogiques et didactiques, des direc-

tions de concentration et des coordinations de section quant à l'élaboration des plans de travail que le professeur a la responsabilité de proposer et la répartition des tâches en découlant;

La représentation:

- b) évaluer et, s'il y a lieu, proposer à la Télé-université les modalités de représentation du personnel pédagogique, et en particulier des professeurs à la Commission de la Télé-université, Sous-commission des études et auprès des principaux organismes consultatifs de la Télé-université;

Réorganisation:

- c) évaluer la réorganisation mise en place au cours de l'année 1981-1982 et, s'il y a lieu, proposer à la Télé-université des ajustements ou corrections aux pratiques concernant les professeurs à la Télé-université, en particulier en ce qui concerne leur rôle et celui de la section dans les différents comités;

Divers:

- d) poursuivre l'examen d'un certains nombres de questions pour en arriver, s'il y a lieu, à des lettres d'ententes sur des points spécifiques dont les suivants:

- mécanismes concernant la répartition des tâches et le plan de travail;
- droits d'auteur et brevets d'invention;
- exercice et modalités d'application du service exclusif des professeurs à la Télé-université;
- exercice et modalités d'application de la liberté académique des professeurs;

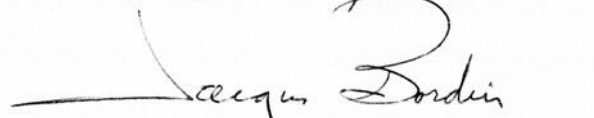
Cette liste n'est pas exhaustive; elle pourra être complétée par entente entre les parties, au cours de la présente convention; les recommandations du comité pourront donner lieu à des lettres d'ententes.

Fait à Québec, ce

23^{ième} jour de février

1983


La Télé-université


L'Association des professeurs
de la Télé-université

ANNEXE CECHELLES DE TRAITEMENTCATEGORIE P, CLASSE 01

<u>ECHELON</u>	<u>P₀</u> <u>31-05-82</u>	<u>P₁</u> <u>01-06-82</u>	<u>P₂</u> <u>01-12-82</u>	<u>P₃</u> <u>28-02-83</u>
01	23112	25650	20659	24330
02	23946	26563	21394	25125
03	24784	27481	22134	25926
04	25619	28395	22870	26724
05	26457	29312	23609	27523
06	27238	30167	24297	28272
07	27996	30997	24966	28996
08	28747	31819	25628	29713
09	29474	32615	26269	30410
10	30190	33399	26900	31094
11	30892	34168	27519	31768
12	31590	34932	28135	32441
13	32281	35688	28743	33102
14	32962	36434	29344	33757
15	33636	37172	29939	34407
16	34302	37901	30525	35046

ANNEXE CECHELLES DE TRAITEMENTCATEGORIE P, CLASSE 02

<u>ECHOLON</u>	<u>P₀</u> <u>31-05-82</u>	<u>P₁</u> <u>01-06-82</u>	<u>P₂</u> <u>01-12-82</u>	<u>P₃</u> <u>28-02-83</u>
01	29289	32413	26105	30235
02	30296	33515	26994	31198
03	31298	34612	27877	32157
04	32304	35713	28764	33125
05	33307	36812	29648	34086
06	34298	37896	30522	35042
07	35289	38981	31395	35998
08	36265	40050	32256	36938
09	37234	41111	33111	37398
10	38126	42087	33897	38126
11	38969	43010	34641	38969
12	39753	43869	35332	39753
13	40476	44660	35969	40476
14	41135	45382	36550	41135
15	41765	46071	37106	41765
16	42369	46733	37638	42369

ANNEXE CECHELLES DE TRAITEMENTCATEGORIE P, CLASSE 03

<u>ECHELON</u>	<u>P₀</u> <u>31-05-82</u>	<u>P₁</u> <u>01-06-82</u>	<u>P₂</u> <u>01-12-82</u>	<u>P₃</u> <u>28-02-83</u>
01	36569	40383	32524	37229
02	37627	41541	33457	37627
03	38686	42700	34391	38686
04	39744	43859	35324	39744
05	40801	45016	36255	40801
06	41826	46138	37159	41826
07	42835	47243	38049	42835
08	43850	48354	38944	43850
09	44861	49461	39835	44861
10	45825	50516	40685	45825
11	46740	51518	41492	46740
12	47631	52493	42278	47631
13	48486	53429	43031	48486
14	49311	54333	43759	49311
15	50098	55194	44452	50098
16	50847	56014	45113	50847
17	51561	56796	45743	51561
81	52231	57529	46333	52231
19	52856	58214	46884	52856
20	53439	58852	47398	53439

ANNEXE CECHELLES DE TRAITEMENTCATEGORIE P, CLASSE 04

<u>ECHELON</u>	<u>P₀</u> 31-05-82	<u>P₁</u> 01-06-82	<u>P₂</u> 01-12-82	<u>P₃</u> 28-02-83
01	43213	47657	38382	43213
02	44287	48832	39329	44287
03	45307	49949	40228	45307
04	46324	51063	41125	46324
05	47347	52182	42028	47347
06	48361	53293	42921	48361
07	49380	54408	43819	49380
08	50390	55514	44710	50390
09	51397	56616	45598	51397
10	52399	57713	46482	52399
11	53395	58804	47360	53395
12	54356	59856	48207	54356
13	55281	60869	49023	55281
14	56164	61835	49801	56164
15	57009	62760	50546	57009
16	57862	63694	51298	57862

ANNEXE D

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LA TELE-UNIVERSITE

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA TELE-UNIVERSITE

CONCERNANT DES CONDITIONS PARTICULIERES DE TRAVAIL A

CERTAINS PROFESSEURS REGULIERS

attendu les règles d'intégration établies par la Télé-université le 27 mai 1982 concernant le passage du statut de professionnel au statut de professeur;

attendu les contrats individuels intervenus en application des règles mentionnées ci-haut avec messieurs Pierre Gagné, Louis Villardier, Clément Marquis, André-Jacques Deschênes et mesdames Térèse Lamy, Louise Sauvé, France Henri et Louise Bourdages;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1. Font partie intégrante de la convention collective, à titre exceptionnel, les conditions particulières de travail établies aux contrats de messieurs Pierre Gagné, Louis Villardier, Clément Marquis, André-Jacques Deschêne et mesdames Thérèse Lamy, Louise Sauvé, France Henri et Louise Bourdages en application des règles d'intégration mentionnées ci-haut.

Fait à Québec, ce 23^{ième} jour de février 1983


La Télé-université

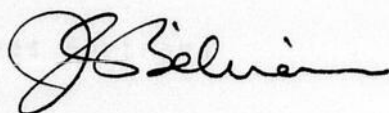

L'Association des professeurs
de la Télé-université

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec ,
ce 23^e ième jour de 1983.

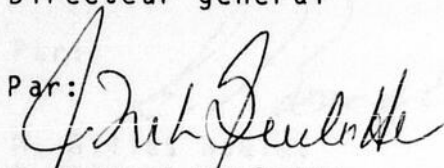
TÉLÉ-UNIVERSITÉ DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:



M. Jean-Guy Béliveau
Directeur général

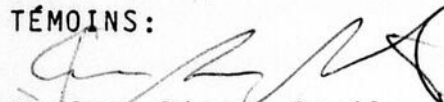
Par:



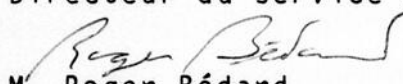
M. Robert Brulotte
Secrétaire général

PARTIE DE PREMIÈRE PART

TÉMOINS:



M. Jean-Pierre Baril
Directeur du service du personnel

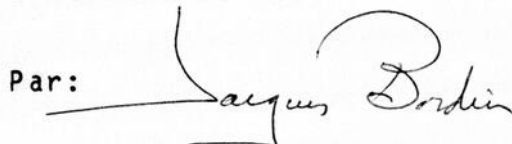


M. Roger Bédard
Directeur du service des programmes et de la recherche

ET:

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

Par:



M. Jacques Bordier

J. Lavigne

67

M. Gilles Lavigne

R. Brulotte

M. Raymond Brulotte

PARTIE DE DEUXIÈME PART:

TÉMOIN: *Yves Bertrand*

M. Yves Bertrand

POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Par:

G. Boulet

M. Gilles Boulet
Président



7821-2

8 5 1 2 1 1 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21754-06		
	Date	Signature	Reception			Durée	Du
	85-11-29		85-12-13				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association des Professeurs de la Télé-Université 214, rue Saint-Sacrement Québec, Qc G1N 4M6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Télé-Université 214, rue Saint-Sacrement Québec, Qc G1N 4M6 Att: Mme Line Côté
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8063-10</u> Affiliation <u>12 IND</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

<p>OBJET: Renouvellement du contrat des professeurs.</p>	<p>Remarques</p>						
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td><i>Thérèse Demers</i></td> <td>85-12-18</td> </tr> </table>		Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	<i>Thérèse Demers</i>	85-12-18
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
<i>Thérèse Demers</i>	85-12-18						

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE

'85 DEC 13 -9:47

B.O.G.T.
QUEBEC

entre

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

ATTENDU l'arrivée au 31 mai 1986 du terme du troisième contrat des professeurs Paul Bleton, Louise Bourdages, André-Jacques Deschênes, Raymond Duchesne, Pierre Gagné, France Henri, Thérèse Lamy, Clément Marquis, Louise Sauvé, Louis Villardier;

ATTENDU l'évaluation à faire desdits professeurs en vertu des articles 9.04 et 12.00 de la convention collective 1982-1985 intervenue entre la TÉLÉ-UNIVERSITÉ et l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ;

ATTENDU que l'approbation des critères, sur recommandation du directeur de l'enseignement et de la recherche, telle qu'elle est prévue à l'article 12.00 de la convention précitée n'a pu être obtenue que le 26 novembre 1985;

ATTENDU l'échange de correspondance amorcé le 19 septembre 1985 entre la direction de l'enseignement et de la recherche et le conseil professoral concernant les critères d'évaluation;

ATTENDU l'article 9.08 de la convention précitée qui établit notamment que l'avis de renouvellement ou de non-renouvellement doit être signifié six (6) mois avant l'échéance du troisième contrat;

ATTENDU les mécanismes et droits d'intervention des professeurs concernant leur évaluation tels qu'ils sont établis aux articles 12.08 à 12.11

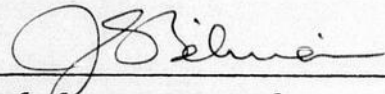
.../2

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS et LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ réduisent à cinq (5) mois le délai de six mois (6) prévu à l'article 9.08 pour signifier aux professeurs Paul Bleton, Louise Bourdages, André-Jacques Deschênes, Raymond Duchesne, Pierre Gagné, France Henri, Thérèse Lamy, Clément Marquis, Louise Sauvé et Louis Villardier l'avis de renouvellement ou de non-renouvellement de leur contrat.
2. Conséquemment, l'avis de renouvellement ou de non-renouvellement prévu à l'article 9.08 devra être donné aux professeurs ci-haut identifiés au plus tard le 31 décembre 1985.
3. De plus, les parties établissent les échéances suivantes pour diverses étapes du processus d'évaluation des professeurs identifiés ci-haut:
 - . au plus tard le 11 décembre 1985 remise par le comité d'évaluation au directeur de l'enseignement et de la recherche, au conseil professoral et au professeur concerné des rapports d'évaluation avec commentaires et recommandations tel qu'il est établi à l'article 12.09 de la convention collective.
 - . au plus tard le 17 décembre 1985 transmission par le directeur de l'enseignement et de la recherche, au professeur concerné de son évaluation finale tel qu'il est établi à l'article 12.11 de la convention collective.
 - . 20 décembre 1985 avis de la Commission de la Télé-université sur les recommandations du directeur de l'enseignement et de la recherche concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat des professeurs concernés.
 - . 31 décembre 1985 transmission par le directeur général de la décision de la Télé-université concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat des professeurs concernés.

/3...

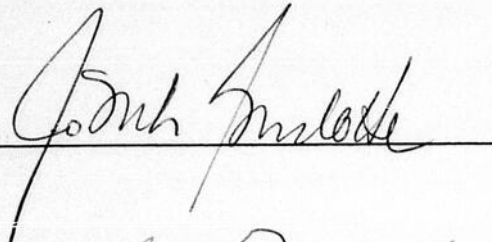
FAIT À QUÉBEC, LE 29 ième jour de novembre 1985.



TÉLÉ-UNIVERSITÉ



ASSOCIATION DES PROFESSEURS
DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ



/lc